

Tenant compte de la coopération fructueuse qui existe déjà entre l'Organisation de la Conférence islamique et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Décide* de promouvoir davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sur les plans politique, économique, social, culturel et humanitaire et prie instamment les deux organisations de coopérer dans leur recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'établissement d'un nouvel ordre économique international;

2. *Note avec satisfaction* la détermination de l'Organisation de la Conférence islamique d'œuvrer à la recherche de solutions aux problèmes graves de la paix et de la sécurité internationales conformément à sa Charte et à la Charte des Nations Unies;

3. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie en vue de maintenir des contacts avec l'Organisation de la Conférence islamique et le prie de renforcer davantage ces contacts;

4. *Se félicite* de la participation active de l'Organisation de la Conférence islamique aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun pour les deux organisations;

5. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les moyens de renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et de présenter un rapport à cet effet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

63^e séance plénière
14 novembre 1980

35/37. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales",

Rappelant sa résolution ES-6/2 du 14 janvier 1980, adoptée à sa sixième session extraordinaire d'urgence,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la

souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit.

Profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par le nombre de plus en plus important de réfugiés qui quittent l'Afghanistan,

Profondément consciente de la nécessité urgente de parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Reconnaissant l'importance des efforts et des initiatives constants de l'Organisation de la Conférence islamique pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Demande également* à toutes les parties intéressées d'œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique et à la création des conditions nécessaires qui permettraient aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés à la recherche d'une solution au problème et espère qu'il continuera d'accorder son assistance, notamment en désignant un représentant spécial, en vue de promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et en étudiant la possibilité d'obtenir des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et en tenant pleinement compte des principes de la Charte des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de

la présente résolution et de présenter aux Etats Membres un rapport sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales".

70^e séance plénière
20 novembre 1980

35/43. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977 et 34/69 du 6 décembre 1979, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Prenant note des pourparlers engagés entre le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores et le Gouvernement de la République française,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* les Gouvernements comorien et français à poursuivre les pourparlers engagés, en vue de trouver rapidement à la question de l'île comorienne de Mayotte une solution juste et conforme aux résolutions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Se félicite* de l'initiative prise à Freetown par l'Organisation de l'unité africaine¹⁶ de réunir à Moroni, avant la tenue de la trente-septième session ordinaire du Conseil des ministres, son Comité des sept chargé de la question, en vue d'étudier, avec le Gouvernement comorien, des mesures appropriées capables de hâter le règlement de la question de Mayotte;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en

liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

74^e séance plénière
28 novembre 1980

35/112. Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1979¹⁷,

Réaffirmant les principes et dispositions de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social,

Rappelant les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁸, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant également sa décision, contenue dans sa résolution 34/63 du 29 novembre 1979, de convoquer une conférence internationale pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en principe d'ici à 1983,

Rappelant le rôle assigné à l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la résolution 34/63,

Se félicitant de la création, par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Comité des assurances en matière d'approvisionnement.

Exprimant la conviction que les progrès réalisés dans les travaux du Comité des assurances en matière d'approvisionnement contribueront largement au succès de ladite conférence,

Reconnaissant la nécessité d'entreprendre en temps opportun les préparatifs de la conférence,

1. *Décide* de convoquer en 1983 la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

2. *Décide* de tenir compte, à cet égard, des résultats des travaux du Comité des assurances en matière d'approvisionnement;

3. *Décide en outre* de créer un Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, composé de soixante-dix Etats Membres et, sur un pied d'égalité, d'autres Etats Membres qui

¹⁷ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1979*. Autriche, juillet 1980; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/35/365).

¹⁸ Résolution S-10/2.

¹⁶ Voir A/35/463, annexe I, résolution CM/Res.780 (XXXV).